



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-177

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BOULEVARD ARCHIMEDE POUR LE STOCKAGE D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages,

VU la demande de la société IMZ RENOVATION, en date du 12 juin 2026, pour le stockage d'un échafaudage sur des places de stationnement, boulevard Archimède, du 06 au 26 juillet 2026,

CONSIDERANT que le stockage d'un échafaudage sur des places de stationnement constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société IMZ RENOVATION, est autorisée à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin de stocker un échafaudage sur trottoir d'une surface de 28 m² au n°7 boulevard Archimède du 06 au 26 juillet 2026, à Champs-sur-Marne (77420) ;

ARTICLE 2 : La société IMZ RENOVATION est tenue de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 11,50€ par m²/mois, soit 322€00 pour 18 jours, à la réception du titre de recettes ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révoqueable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 4 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ;
- Réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- Éviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- Respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Comptable public du S.G.C de Chelles,
- IMZ RENOVATION.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 juin 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au
Représentant de l'Etat, a été notifié le

26/06/2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire

Michel Colas



Le Maire

Michel Colas

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr